

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DÉLIBÉRATION N° 47 -CC/2017/CCDS

INSTITUTION DE LA TAXE DE SÉJOUR SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES SAVANES

Séance du 25 septembre 2017

Date de convocation : 18 septembre 2017

L'an deux mil dix-sept et le vingt-cinq septembre à dix-sept heures, le Conseil Communautaire convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de délibérations de l'Hôtel de Ville de Kourou, sous la présidence de Monsieur Stéphane ANTOINETTE, Deuxième Vice-Président

Conseillers communautaires présents :

François RINGUET, Didier BRIOLIN, Christian PITTA, Emilie VENTURA-CLET, Vanessa BOIS-BLANC-CHASE, France CLET-COURAT, Gilles DUFAIL, Enrico WILLIAM, Sylvio BOCAGE, Claudine CAILLOT, Edgard CHOCHO, Armide MATHIEU, Jean-Claude HORTH, René-Serge HORTH, Wansy JEAN-FORT, Isabelle NIVEAU, Justine SAIBOU, Cornélie SELLALI-BOIS-BLANC, Céline ZULEMARO

Absents excusés ayant donné procuration :

Denis BURLLOT à François RINGUET
Pierre HO-WEN-SZE à René-Serge HORTH
Françoise FREDOC à Wansy JEAN-FORT
Daniel MANGAL à Didier BRIOLIN

Absents non excusés :

Stéphane ANTOINETTE, Jean-Etienne ANTOINETTE, Eddy GABRIEL, Yamilé GUILLY, Marie JEAN-BAPTISTE, Line LETARD, Annick LEVEILLE-ARON, Jean-Claude MADELEINE, Myriam MARIN, Jacqy PIERRE-MARIE, Annie ROBINSON, Jean-Marie TORVIC

A été nommé Secrétaire de séance **Monsieur Didier BRIOLIN**

Membres du Conseil Communautaire formant la majorité des membres en exercice

Le Président fait donner lecture du rapport de présentation :

« L'article L5211-21 du code général des collectivités territoriales, dispose la taxe de séjour mentionnée aux articles L. 2333-29 à L. 2333-39 ou la taxe de séjour forfaitaire mentionnée aux articles L. 2333-40 à L. 2333-47 peut être instituée par décision de l'organe délibérant dans les conditions prévues à l'article L. 2333-26 par « *des établissements publics de coopération intercommunale qui réalisent des actions de promotion en faveur du tourisme* ». L'article L2333-26 précise que la délibération de l'organe délibérant « *doit intervenir avant le 1er octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante* ».

La communauté de communes des Savanes a créé son office de tourisme par délibération du conseil communautaire N° 14-CC/2017/CCDS du 21 avril 2017. L'office de tourisme, qui est en cours d'organisation, est précisément « *chargé de la promotion du tourisme* » (article L133-1 du code du tourisme). La communauté de communes des Savanes est donc en droit d'instituer la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire.

Dans le cadre des réunions de concertation avec les acteurs du tourisme de la communauté de communes des Savanes, il est apparu souhaitable de privilégier la mise en place de la taxe de séjour (« au réel ») et non de la taxe de séjour forfaitaire, la taxe de séjour « au réel » étant directement imputée aux nuitées effectivement vendues dans les hébergements.

Monsieur le Président rappelle que la délibération du 21 avril 2017 a défini les statuts de l'office de tourisme comme ceux d'un établissement public industriel et commercial (EPIC) et que conformément aux dispositions de l'article L133-7 du code du tourisme, le produit de la taxe de séjour sera donc intégralement affecté au budget de l'office de tourisme.

L'article R2333-45 du code général des collectivités territoriales stipule que « Les recettes procurées par la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire et l'emploi de ces recettes à des actions de nature à favoriser la fréquentation touristique figurent dans un état annexe au compte administratif de la collectivité ». En conséquence, l'office de tourisme devra justifier dans son rapport financier annuel à la collectivité, prévu par l'article L133-3 du code du tourisme, de l'emploi de ces recettes procurées par la taxe de séjour à des actions de nature à favoriser la fréquentation touristique, pour que la communauté de communes des Savanes puisse joindre un état annexe à son compte administratif.

Les dates de début et de fin des périodes de perception au sein de l'année sont déterminées par délibération du conseil communautaire (article L2333-30). Compte-tenu de la fréquentation touristique constante sur le territoire de la communauté de communes des Savanes, il est souhaitable de prélever la taxe du premier janvier au trente-et-un décembre.

L'article L2333-34 prévoit que « les logeurs, les hôteliers, les propriétaires ou les intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-33 versent le montant de la taxe de séjour calculé, aux dates fixées par délibération du conseil communautaire ». Afin de faciliter le reversement de la taxe de séjour par les hébergeurs et de façon à maintenir la trésorerie de l'office de tourisme qui en bénéficiera in fine, nous proposons l'échéancier de reversement de la taxe de séjour par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires ou les intermédiaires, suivant :

- dès le 01 avril et au plus tard le 10 avril pour le premier trimestre,
- dès le 01 juillet et au plus tard le 10 juillet pour le deuxième trimestre,
- dès le 01 octobre et au plus tard le 10 octobre pour le troisième trimestre,
- dès le 01 janvier et au plus tard le 10 janvier de l'année suivante pour le quatrième trimestre

L'article L2333-31 prévoit une exemption de la taxe de séjour « pour les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal détermine ». Compte-tenu des tarifs journaliers des couchages en hamac qui sont proposés aux touristes sur le territoire de la communauté de communes des Savanes, nous proposons de fixer le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 10 € (dix euros).

L'article L2333-30 détermine par catégorie d'hébergement des niveaux de taxation plancher et plafond. Compte-tenu du niveau de services moyen rendu par l'office de tourisme aux professionnels du tourisme en 2018, première année de son activité, il est proposé de fixer, pour chaque catégorie d'hébergement, les tarifs de la taxe de séjour prélevée sur le territoire de la communauté de communes des Savanes au milieu de la fourchette autorisée conformément au tableau suivant :

Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond	Tarif proposé
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.70 €	2.30 €	1.50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.50 €	1.50 €	1.00 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles, et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.30 €	0.90 €	0.60 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0.20 €	0.80 €	0.50 €
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement	0.20 €	0.80 €	0.50 €
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement	0.20 €	0.80 €	0.50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0.20 €	0.60 €	0.40 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €	0.20 €	0.20 €

L'article L2333-30 détermine que « ce tarif est arrêté par délibération du conseil communautaire prise avant le 1er octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante. ». Il est donc nécessaire d'instituer la taxe de séjour et de fixer ses tarifs pour l'année 2018 avant le 1^{er} octobre 2017. Le cadre réglementaire complet de la taxe de séjour est joint en annexe du présent rapport.

Aussi, je vous demande de bien vouloir délibérer comme suit :

PROPOSITION

DECIDER d'instituer la taxe de séjour sur le territoire de la communauté de communes des Savanes à compter du premier janvier 2018 ;

DECIDER d'assujettir les natures d'hébergements suivantes à la taxe de séjour « au réel » :

- 1° Les hôtels de tourisme ;
- 2° Les résidences de tourisme ;
- 3° Les meublés de tourisme ;
- 4° Les villages de vacances ;
- 5° Les chambres d'hôtes ;
- 6° Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques ;
- 7° Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
- 8° Les ports de plaisance.

DECIDER de percevoir chaque année la taxe de séjour du premier janvier au trente-et-un décembre inclus.

FIXER les dates de reversement de la taxe de séjour par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires ou les intermédiaires :

- dès le 01 avril et au plus tard le 10 avril pour le premier trimestre,
- dès le 01 juillet et au plus tard le 10 juillet pour le deuxième trimestre,
- dès le 01 octobre et au plus tard le 10 octobre pour le troisième trimestre,
- dès le 01 janvier et au plus tard le 10 janvier de l'année suivante pour le quatrième trimestre

FIXER le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 10 € (dix euros).

FIXER les tarifs à :

Catégories d'hébergement	Tarif applicable par nuitée et par personne
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1.50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1.00 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles, et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.60 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0.50 €
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement	0.50 €
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement	0.50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0.40 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €

CHARGER Monsieur le Président de **NOTIFIER** cette décision aux services préfectoraux.

AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant légal à **SIGNER** toutes les pièces nécessaires concernant ce dossier. »

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu les articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire ;

Vu les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, modifiant l'article L5211-39-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2154/SG/2D/1B/2010 de Monsieur le Préfet de Guyane du 23 novembre 2010 portant création de la Communauté de Communes Des Savanes ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes des Savanes ;

Vu la délibération n°54-CC/2016/CCDS, du 20 décembre 2016 relative à la révision et mise en conformité des statuts de la CCDS ;

Vu la délibération n°14/2017/CCDS relative à la création de l'office de tourisme intercommunal des Savanes ;

CONSIDÉRANT, qu'il y a intérêt à délibérer sur l'institution de la taxe de séjour sur le territoire de la Communauté de Communes des Savanes, avant le 30 septembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité des membres présents,

ARTICLE 1^{er} : DONNE ACTE, de son rapport à Monsieur le Président ;

ARTICLE 2 : DÉCIDE, d'instituer la taxe de séjour sur le territoire de la communauté de communes des Savanes à compter du premier janvier 2018 ;

ARTICLE 3 : DÉCIDE, d'assujettir les natures d'hébergements suivantes à la taxe de séjour « au réel » :

- 1° Les hôtels de tourisme ;
- 2° Les résidences de tourisme ;
- 3° Les meublés de tourisme ;
- 4° Les villages de vacances ;
- 5° Les chambres d'hôtes ;
- 6° Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques ;
- 7° Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
- 8° Les ports de plaisance.

ARTICLE 4 : DÉCIDE, de percevoir chaque année la taxe de séjour du premier janvier au trente-et-un décembre inclus.

ARTICLE 5 : FIXE, les dates de reversement de la taxe de séjour par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires ou les intermédiaires :

- dès le 01 avril et au plus tard le 10 avril pour le premier trimestre,
- dès le 01 juillet et au plus tard le 10 juillet pour le deuxième trimestre,
- dès le 01 octobre et au plus tard le 10 octobre pour le troisième trimestre,
- dès le 01 janvier et au plus tard le 10 janvier de l'année suivante pour le quatrième trimestre

ARTICLE 6 : FIXE, le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 10 € (dix euros)

ARTICLE 7 : FIXE, les tarifs à :

Catégories d'hébergement	Tarif applicable par nuitée et par personne
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1.50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1.00 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles, et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.60 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0.50 €
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement	0.50 €
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement	0.50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0.40 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €

ARTICLE 8 : CHARGE, Monsieur le Président de **NOTIFIER** cette décision aux services préfectoraux.

ARTICLE 9 : AUTORISE, Monsieur le Président ou son représentant légal à **SIGNER** toutes les pièces nécessaires concernant ce dossier.

VOTE :

Nombre de conseillers en exercice : 35

Quorum : 18

Nombre de conseillers présents : 19

Nombre de procurations : 04

Nombre de votants : 23

Pour : 23

Contre : 00

Abstention(s) : 00

Fait et délibéré à Kourou en séance publique, le 25 septembre 2017

Pour extrait et certifié conforme

Le Président,



François RINGUET